



Whistleblower Partners ApS
CVR-nr 43615661
Kultorvet 11 4,
1175 Copenhagen,
Denmark

ACCORD DE SOUS-TRAITANCE DE DONNEES

1. Dans le cadre de la fourniture des Services conformément au Contrat conclu entre WHISTLEBLOWER PARTNERS et le Client, WHISTLEBLOWER PARTNERS agit en qualité de sous-traitant et traite les données pour le compte du Client, qui agit en qualité de responsable de traitement.
2. Afin de permettre aux parties de traiter des données personnelles dans le respect des lois applicables en matière de protection des données, les parties souhaitent prévoir les garanties adéquates relatives à la sous-traitance des données personnelles et conviennent ainsi de conclure les Clauses Contractuelles Types entre responsable de traitement et sous-traitant, conformément à l'article 28(7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le « RGPD »), telles qu'approuvées par la Décision d'exécution (UE) 2021/915 de la Commission européenne du 4 juin 2021 (les « **Clauses Contractuelles Types** »), et annexées au présent Accord de sous-traitance de données, en ce compris les Annexes I à IV.
3. Le présent Accord de sous-traitance de données prévaut sur toute autre stipulation conclue entre les parties régissant le traitement des données personnelles par WHISTLEBLOWER PARTNERS pour le compte du Client.
4. Les termes définis au Contrat s'appliquent également au présent Accord de sous-traitance de données.



ANNEXE

Clauses contractuelles types

SECTION I

Clause 1

1. Objet et champ d'application

- a) Les présentes Clauses Contractuelles Types (les « **Clauses** ») ont pour objet de garantir la conformité avec l'Article 28, paragraphes 3 et 4, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (le « **Règlement Général sur la Protection des Données** »).
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'Annexe I ont accepté ces Clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'Article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c) Les présentes Clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d) Les Annexes I à IV font partie intégrante des Clauses.
- e) Les présentes Clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.
- f) Les Clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.



Clause 2

2. Invariabilité des clauses

- a) Les Parties s'engagent à ne pas modifier les Clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux Annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les Parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes Clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les Clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3

3. Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le Règlement (UE) 2016/679 ou dans le Règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les Clauses, ils s'entendent comme dans le Règlement en question.
- b) Les présentes Clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 et du Règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c) Les présentes Clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le Règlement (UE) 2016/679 / le Règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4

4. Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les Parties au moment où les présentes Clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes Clauses prévaudront.



Clause 5

5. Clause d'amarrage

- a) Toute entité qui n'est pas Partie aux présentes Clauses peut, avec l'accord de toutes les Parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les Annexes et en signant l'Annexe I.
- b) Une fois que les Annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une Partie aux présentes Clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'Annexe I.
- c) Les présentes Clauses ne créent pour la Partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

SECTION II

OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 6

6. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'Annexe II.

Clause 7

7. Obligations des parties

7.1. Instructions

- a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.



- b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du Règlement (UE) 2016/679 / du Règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'Annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'Annexe II.

7.4. Sécurité du traitement

- a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'Annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.



7.6. Documentation et conformité

- a) Les Parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes Clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes Clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes Clauses et découlant directement du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e) Les Parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a) Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins quatre semaines à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.
- b) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes Clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes Clauses et du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.
- c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les



données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

- d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8. Transferts internationaux

- a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au Chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 ou du Règlement (UE) 2018/1725.
- b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la Clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du Chapitre V du Règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du Chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'Article 46, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8

8. Assistance au responsable du traitement

- a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.



- c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la Clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant:
- i) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel («analyse d'impact relative à la protection des données») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;
 - ii) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque;
 - iii) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes;
 - iv) les obligations prévues à l'Article 32 du Règlement (UE) 2016/679
- d) Les Parties définissent à l'Annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente Clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9

9. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du Règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1 Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement:

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);



Whistleblower Partners ApS
CVR-nr 43615661
Kultorvet 11 4,
1175 Copenhagen,
Denmark

- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2016/679 doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins:
- i) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
 - ii) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
 - iii) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/679 de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins:

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.



Les Parties définissent à l'Annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Clause 10

10. Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes Clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes Clauses, pour quelque raison que ce soit.
- b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes Clauses si:
 - i) le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes Clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
 - ii) le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes Clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725;
 - iii) le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses ou du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.
- c) Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes Clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la Clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.



Whistleblower Partners ApS
CVR-nr 43615661
Kultorvet 11 4,
1175 Copenhagen,
Denmark

- d) À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes Clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.



Whistleblower Partners ApS
CVR-nr 43615661
Kultorvet 11 4,
1175 Copenhagen,
Denmark

ANNEXE I

LISTE DES PARTIES

Les parties au présent Accord de sous-traitance de données sont les Parties désignées dans le Contrat. Le Client agit en tant que responsable du traitement et WHISTLEBLOWER PARTNERS en tant que sous-traitant.



ANNEXE II

DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes dont les données personnelles sont traitées :

- Les personnes concernées qui soumettent des alertes via le Système ;
- Les personnes concernées mentionnées dans les alertes soumises via le Système ; et
- Les personnes concernées impliquées ou concernées par l'enquête sur les alertes soumises via le Système.
- Les personnes concernées qui utilisent le Système en tant qu'Utilisateurs.

Catégories de données personnelles traitées :

- Les données personnelles traitées par le biais de l'utilisation du Système ou via le Système, y compris (i) les données personnelles contenues dans les alertes et impliquées ou générées dans le cadre de l'enquête sur les alertes, telles que les informations sur les infractions pénales (potentielles) ou les suspicions d'infractions et (ii) d'autres données relatives aux alertes générées dans le cadre de la fourniture technique du Système, et notamment :
 - Les informations de contact (par exemple, nom, adresse électronique, numéro de téléphone),
 - Les informations relatives au comportement personnel (par exemple, violations répétées des lois, directives ou codes de conduite internes, y compris toute information confidentielles),
 - Les informations sur les conditions d'emploi (par exemple, contrat, poste, dossiers du personnel, informations salariales, qualifications et certifications, performances),
 - Les numéros d'identification (par exemple, ID utilisateur, ID base de données, ID cas, ID connexion), et
 - Les informations techniques (par exemple, les données de connexion, la version du système d'exploitation, la version du navigateur, les adresses IP).

Données sensibles traitées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, comme par exemple une stricte limitation de la finalité, des restrictions d'accès (y compris l'accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre des accès aux données, des restrictions pour les transferts ultérieurs ou des mesures de sécurité supplémentaires :



Whistleblower Partners ApS
CVR-nr 43615661
Kultorvet 11 4,
1175 Copenhagen,
Denmark

- Les données personnelles sensibles traitées par le biais de l'utilisation du Système ou via le Système, y compris les données sensibles contenues dans les alertes et impliquées ou générées dans le cadre de l'enquête sur les alertes, telles que les informations sur les infractions pénales (potentielles) ou les suspicions d'infractions ainsi que d'autres données relatives aux alertes, en ce compris :
 - Les informations concernant la race ou l'origine ethnique, les convictions ou l'affiliation politique, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la santé, la vie sexuelle/l'orientation sexuelle.

Nature du traitement :

- Dans le cadre de la fourniture des Services, WHISTLEBLOWER PARTNERS exploite, assiste et fournit l'accès au Système pour le compte du Client, afin de permettre à l'Utilisateur du Client de soumettre des alertes et de traiter des faits dans un environnement sécurisé. Le Client est responsable de la mise en place de politiques internes afin de garantir que le traitement des données personnelles s'effectue de manière conforme à la loi.

Finalité(s) pour lesquelles les données personnelles sont traitées pour le compte du responsable du traitement :

- La finalité du traitement des données personnelles est d'exploiter, d'assister et de fournir un accès au Système dans le cadre de la fourniture des Services, y compris le traitement des alertes par leur réception, stockage et mise à disposition de l'Utilisateur autorisé par le Client à traiter les alertes dans le cadre du dispositif d'alertes professionnelles mis en place par le Client.

Durée du traitement :

- La durée du traitement de données correspond à la durée du Contrat.

Pour le traitement par des (sous-) sous-traitants, précisez également l'objet, la nature et la durée du traitement :

- WHISTLEBLOWER PARTNERS fait appel à des sous-traitants ultérieurs dans le cadre de la fourniture des Services. Une liste exhaustive des sous-traitants ultérieurs utilisés figure en Annexe IV.



ANNEXE III

MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES.

Compte tenu de l'importante quantité de données personnelles traitées en vertu de l'Article 6 du RGPD et des données personnelles sensibles couvertes par l'article 9 du RGPD, il est constaté que le traitement présente un certain risque pour les personnes concernées. Par conséquent, WHISTLEBLOWER PARTNERS impose à ses sous-traitant d'assurer un haut niveau de sécurité des données. En tout état de cause, WHISTLEBLOWER PARTNERS s'assure que les mesures de sécurité suivantes sont *a minima* mises en œuvre :

- S'assurer que les données sont stockées et cryptées conformément aux meilleures pratiques de l'industrie lorsque les données sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou sensibles. Les données sont au minimum cryptées selon la norme AES256 ou une norme de cryptage équivalente, et les données cryptées et les clés de cryptage sont stockées de manière à répondre, dans la mesure du possible, aux préoccupations raisonnables du responsable de traitement en matière de droit international.
- S'assurer que la communication entre les services et l'utilisateur est cryptée et s'effectue via une connexion SSL ou une connexion sécurisée similaire qui protège raisonnablement les données personnelles du responsable de traitement.
- S'assurer que les données stockées dans le Système ne peuvent être consultées que par des utilisateurs vérifiés et ne peuvent être consultées par des personnes non autorisées.
- S'assurer que les données peuvent être récupérées après des incidents techniques ou physiques.
- Veiller à ce que l'accès du responsable de traitement ne soit modifié que sur la base d'instructions écrites ou sur la base d'une approbation écrite du point de contact du responsable du traitement, et à ce que les modifications soient enregistrées afin que le responsable de traitement puisse voir si le contenu du Système a été modifié et par qui.
- S'assurer que l'accès aux bases de données par les équipes de développement et d'assistance est consigné et, dans la mesure du possible, que l'accès aux données personnelles cryptées est restreint, et que l'accès au back-end du Système respecte, dans la mesure possible, les normes minimales du secteur.
- S'assurer que le sous-traitant met en œuvre les mesures de sécurité nécessaires pour empêcher et restreindre l'accès aux logiciels malveillants ou tout code similaire, par exemple, par le biais de validation de code, de tests de pénétration, de correctifs logiciels et matériels, etc.



Whistleblower Partners ApS
CVR-nr 43615661
Kultorvet 11 4,
1175 Copenhagen,
Denmark

ANNEXE IV

LISTE DES SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

- Nom** : Microsoft Ireland Operations Ltd.
Adresse : One Microsoft Place, South County Business Park, Leopardstown, Dublin, D18 P521, Irlande.
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : [●]
Description du traitement : Stockage et sauvegarde des données. Hébergement des différentes couches.
- Nom** : Unica Net ApS
Adresse : Strandvej 76, DK-2690 Karlslunde, Dänemark
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : [●]
Description du traitement : Hébergement et développement.
- Nom** : Whistlesoft ApS
Adresse : Skt. Annæ Plads 13, DK-1250 Kopenhagen, Dänemark
Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : [●]
Description du traitement : Hébergement et développement.